

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 06/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRENOBLE ALPES METROPOLE

Immeuble Le Forum
3 rue Malakoff
38000 Grenoble

Références : 2025 – Is050-SS

Code AIOT : 0003201031

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans la déchetterie exploitée par Grenoble Alpes Métropole située ZAC des Glairons 27 Rue Barnave 38400 Saint-Martin-d'Hères. L'inspection a été annoncée le 23/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRENOBLE ALPES METROPOLE
- ZAC des Glairons 27 Rue Barnave 38400 Saint-Martin-d'Hères
- Code AIOT : 0003201031
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Saint-Martin-d'Hères, implantée ZAC des Glairons 38400 Saint-Martin-d'Hères est

exploitée par GAM - Grenobles Alpes Métropole, dans la zone artisanale des Glaïrons occupée principalement par des entreprises et quelques maisons pavillonnaires.

La déchetterie est autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-09-16 du 21 septembre 2017, sous le régime de l'enregistrement. Elle a également fait l'objet du récépissé de déclaration n°2017/0448 en date du 4 juillet 2017 au titre de la rubrique n°2710-1-b.

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. La dernière inspection a été réalisée le 13/09/2023.

A noter que l'ancienne déchetterie de GAM sur la commune de Saint-Martin-d'Hères au 74 avenue Jean-Jaurès n'est plus exploitée. Elle accueille aujourd'hui le service voirie de la Métropole. GAM a missionné Socotec pour faire un diagnostic des sols et rédiger le mémoire de cessation d'activité, attendu en mars 2025. GAM devrait notifier la cessation d'activité à la DDPP au premier semestre 2025.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance et conformité des émissions sonores dans un contexte de plaintes
- modalités d'entreposage des déchets
- conditions de rejet des effluents liquides susceptibles d'être pollués
- prévention du risque incendie et gestion des eaux incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport de mesures des émergences sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Demande d'action corrective	9 mois
7	Désenfumage et détection	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14 ; 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 21/09/2017, article 3	Sans objet
3	Modalités d'entreposage des DASRI	Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 41	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
5	Local de stockage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7.3	Sans objet
6	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection la plupart des non conformités relevées en 2023 ont été levées, suite aux actions correctives mises en oeuvre par GAM en 2024. En particulier l'exploitant a mis en place un écran anti-bruit en limite de propriété (M.Genevey). Il est attendu en particulier une confirmation de l'efficacité de cet écran par des mesures des niveaux et émergences sonores réglementaires à réaliser dans un délai de 9 mois, et dont le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de mesures des émergences sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats :
Faisant suite à l'inspection du 13/09/2023 de la DREAL l'exploitant a mis en place en 2024 un écran anti-bruit au sommet du mur en gabion en limite de la propriété voisine de M.Genevey, au droit de son habitation. L'écran translucide a 50 m de longueur et 1,50 m de hauteur selon les préconisations de l'étude acoustique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de confirmer l'efficacité apparente du mur anti-bruit mis en place pour rendre conforme les installations aux valeurs limites de bruit, l'exploitant fera procéder à une nouvelle campagne de contrôle des niveaux et émergences sonores réglementaires sous 9 mois, et transmettra le rapport correspondant à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2017, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les horaires d'ouverture de la déchetterie déclarées dans le dossier d'enregistrement sont les suivantes: En été: du lundi au jeudi : 8h/12h et 13h30-17h30 vendredi et samedi: 8h/12h et 13h30-18h En hiver: du lundi au jeudi : 8h/12h et 13h30-16h30 vendredi et samedi: 8h/12h et 13h30-17h

L'exploitant permet l'accès à la déchetterie à partir de 7h le matin pour les prestataires extérieurs, par badge.

L'inspection des installations classées prend acte de la modification des horaires de fonctionnement de la déchetterie, à partir de 7h le matin au lieu de 8h comme indiqué dans le dossier d'enregistrement, pour les seuls intervenants externes. Les horaires d'accueil du public sont inchangés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités d'entreposage des DASRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/09/1999, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'entreposage des DASRI (déchets d'activité de soins)

Prescription contrôlée :

La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder : 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine ; 7 jours lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 15 kilogrammes par mois ; 1 mois lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 15 kilogrammes par mois, à l'exception des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés perforants exclusivement, pour lesquels cette durée ne doit pas excéder « 6 mois ».

Constats :

Comme pour les autres déchetteries de la Métropole l'exploitant n'accepte que des DASRI perforants, la durée maximale de stockage avant évacuation des déchets d'activité de soins est de 6 mois au maximum pour la déchetterie, pour une quantité inférieure à 15 kg par mois.

La consigne aux agents relative aux DASRI a été modifiée le 03/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Le plan des zones à risques de la déchetterie a été mis à jour depuis la dernière inspection de 2023 comme pour les autres déchetteries de la Métro (dernière mise à jour en date du 03/02/2025), il est affiché à l'entrée de la déchetterie, et n'appelle pas d'observation particulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Local de stockage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés dans un local spécifique abrité.

Le local de stockage des déchets dangereux n'est pas accessible au public. Les usagers déposent leurs déchets dangereux sur une zone spécifique. Les employés de la déchetterie transfèrent ensuite les déchets vers le local dit « DDS » déchets dangereux spécifiques.

Un plan du local DDS est disponible. Les déchets dangereux sont stockés par famille de déchets dans des bacs recouverts de bâches plastiques. Chaque classe de déchets ainsi que les dangers associés sont facilement identifiables. Le local est équipé d'une rétention sur caillebotis.

Le container à huiles accessible aux usagers et situé à l'extérieur du local DDS dispose d'une rétention intégrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Le sol de la déchetterie est entièrement bétonné.

Des regards implantés aux points bas des quais d'accès aux bennes et au niveau des bennes de déchets sont raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de ruissellement, les eaux polluées lors d'un incident ou les eaux d'extinction d'incendie sont collectées dans le même réseau et traitées dans un débourbeur/déshuileur. Avant d'être rejetés au réseau collectif d'eau pluviale, les effluents transitent par un réservoir enterré de 150 m³.

L'exploitant a communiqué le plan du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage et détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14 ; 20

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des locaux et dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

Désenfumage : les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Systèmes de détection et d'extinction automatiques : chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont

tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Suite à l'inspection du 13/09/2023 un détecteur de fumées a été installé dans le local DDS début 2024. Le détecteur de fumée dans le local D3E, qui est bien ventilé, n'a pas encore été mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions de sécurité

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). (...) - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La défense contre l'incendie repose sur une borne incendie du réseau public à proximité immédiate de la déchetterie.

Le contrôle triennal de la borne a été effectué en 2023 et conclut à la conformité des débits et pressions dynamiques à 120 m³/h.

Quatre extincteurs sont présents sur la déchetterie dont un extincteur est disponible dans le local DDS.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Une station de relevage permet de transférer les effluents en sortie de séparateur d'hydrocarbures vers le bassin enterré de 150 m³ situé en haut de quai, avant rejet gravitaire vers le réseau collectif d'eau pluviale.

En cas d'incendie, l'alimentation électrique de la pompe de relevage est coupée. Les eaux d'extinction d'incendie sont stockées en bas de quai aménagé pour recueillir un volume de 200 m³.

Suite à l'inspection de la DREAL de 2023 l'exploitant a rédigé une consigne précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux d'extinction d'incendie.

Cette consigne a été communiquée à l'inspection des installations classées, de même que le rapport de contrôle/entretien de la pompe de relevage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le rapport d'analyse des rejets aqueux par le bureau d'études Alpes Contrôles (prélèvements effectués le 24 septembre 2024) a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il n'appelle pas d'observation. Les rejets des eaux résiduaires de la déchetterie en 2023, 2022 et 2021 étaient aussi conformes.

Type de suites proposées : Sans suite